

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 10 Février 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU les délibérations des 25 Mars 1968 et 21 Novembre 1968 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de l'Oise ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'APREMONT ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AUMONT ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'AVILLY-SAINT-LEONARD ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARBERY ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BARON ;

- VU l'avis donné le 12 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BEAUREPAIRE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de BORAN-sur-OISE ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal de BREST ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de BRASSEUSE ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de CHAMANT ;
- VU l'avis donné le 16 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CHANTILLY ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal de COURTEUIL ;
- VU l'avis donné le 20 Mars 1969 par le Conseil Municipal de COYE-LA-FORÊT ;
- VU l'avis donné le 9 Mai 1969 par le Conseil Municipal de CREIL ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal d'ERMENONVILLE ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal d'EVY ;
- VU l'avis donné le 29 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FLEURINES ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FONTAINE-CHAALIS ;
- VU l'avis donné le 27 Mars 1969 par le Conseil Municipal de FRESNOY-LE-LUAT ;
- VU l'avis donné le 6 Juin 1969 par le Conseil Municipal de GOUVIEUX ;
- VU l'avis donné le 31 Mars 1969 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-EN-SERVAL ;
- VU l'avis donné le 25 Avril 1969 par le Conseil Municipal de LAGNY-LE-SEC ;
- VU l'avis donné le 20 Mai 1969 par le Conseil Municipal de LAMORLAYE ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal du PLESSIS-BELLEVILLE ;

- VU l'avis donné le 8 Avril 1969 par le Conseil Municipal
de LESAGEUX ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de MONTEPILLOY ;
- VU l'avis donné le 14 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de MONTEVIEUX ;
- VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de MONTLOGNON ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de MORTEFONTAINE ;
- VU l'avis donné le 24 Mars 1969 par le Conseil Municipal
d'OGNON ;
- VU l'avis donné le 4 Avril 1969 par le Conseil Municipal
d'ORRY-LA-VILLE ;
- VU l'avis donné le 22 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de PLAILLY ;
- VU l'avis donné le 1er Avril 1969 par le Conseil Municipal
de PONTARNE ;
- VU l'avis donné le 28 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de PONTPOINT ;
- VU l'avis donné le 17 Mai 1969 par le Conseil Municipal
de PONT-SAINT-MAKENCE ;
- VU l'avis donné le 12 Mai 1969 par le Conseil Municipal
de RARAY ;
- VU l'avis donné le 19 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de RULLY ;
- VU l'avis donné le 19 Avril 1969 par le Conseil Municipal
de RHUIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de SAINT-MAXIMIN ;
- VU l'avis donné le 27 Mai 1969 par le Conseil Municipal
de SENLIS ;
- VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal
de THIERS-sur-THÈVE ;
- VU l'avis donné le 7 Mai 1969 par le Conseil Municipal
de VIER-sur-LAUNETTE ;

VU l'avis donné le 18 Novembre 1969 par le Conseil Municipal de VERBERIE ;

VU l'avis donné le 21 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

VU l'avis donné le 10 Juillet 1969 par le Conseil Municipal de VINEUIL-Saint-FIRMIN ;

VU l'avis donné le 12 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLENEUVE-sur-VERBERIE ;

VU l'avis donné le 15 Mars 1969 par le Conseil Municipal de VILLERS-Saint-FRAMBOURG ;

Considérant que les Maires des communes de MONTAGNY-Sainte-FELICITE et de ROBERVAL n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée le 20 Août 1969 par le Préfet de l'Oise et que leur avis est réputé favorable ;

^
A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur les communes de : APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON, BEAUCOIRE, BORAN-sur-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY-LE-LUAT, GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGUEUX, MONTAGNY-Sainte-FELICITE, MONTEPILLOY, MONTEVRIQUE, MONTLOGNON, MORTS FONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, MONTARME, PONTPOINT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS, ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-sur-THEVE, VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE, VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-Saint-FRAMBOURG, par la Vallée de la NONETTE et délimité comme suit :

au Sud : la limite du département depuis l'Oise jusqu'à la Route Nationale n° 2.

à l'Est : la Route Nationale n° 2 depuis la limite du département jusqu'au chemin Départemental n° 100,

le chemin Départemental n° 100 jusqu'à RARAY,

le chemin Départemental n° 26, puis la Route Nationale n° 32 jusqu'à l'Oise à VERBERIE.

au Nord : l'Oise depuis le pont de Verberie jusqu'à
PONT-Sainte-MAXENCE,
le chemin Départemental n° 120 jusqu'à la
Route Nationale n° 16.

à l'Ouest : la Route Nationale n° 16,
le chemin d'APREMONT à SAINT-MAXIMIN,
le chemin départemental n° 44,
l'Oise depuis Saint-LEU-d'ESSERENT jusqu'à
la limite du département, point de départ
de la protection.

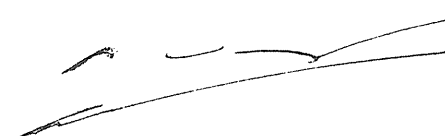
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Oise, aux Maires des communes de :
APREMONT, AUMONT, AVILLY-Saint-LEONARD, BARBERY, BARON,
BEAUREPAIRE, BORAN-sur-OISE, BOREST, BRASSEUSE, CHAILANT,
CHANTILLY, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, ERMENONVILLE,
EVE, FLEURINES, FONTAINE-CHALIS, FRESNOY-LE-LUAT,
GOUVIEUX, LA CHAPELLE-en-SERVAL, LAGNY-LE-SEC, LAMORLAYE,
LE PLESSIS-BELLEVILLE, LES AGNEUX, MONTAGNY-Sainte-
FELICITE, MONTEPILLOY, MONTEVEQUE, MONTLOGNON,
MORTEFONTAINE, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARME,
PONTPONT, PONT-Sainte-MAXENCE, RARAY, RULLY, RHUIS,
ROBERVAL, SAINT-MAXIMIN, SENLIS, THIERS-sur-THEVE,
VER-sur-LAUNETTE, VERBERIE, VERNEUIL-en-HALATTE,
VINEUIL-Saint-FIRMIN, VILLENEUVE-sur-VERBERIE, VILLERS-
Saint-FRAMBOURG, et aux propriétaires intéressés, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

PARIS, le 6 Février 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé : Jean LONGY.